

AVIS DE PUBLICITE – APPEL A CANDIDATURES

Objet : Mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Emplacement réservé pour trois emplacements concernant la vente de marrons grillés à emporter, du 2 décembre 2026 au 2 janvier 2027 inclus pour la Magie de Noël.

Contexte :

La Ville dispose d'un emplacement Food Truck disponible situé place Général de Gaulle, et de trois emplacements dédiés à la vente de marrons grillés à emporter, un place Carnot et un square André Chénier, qu'elle souhaite affecter à des activités commerciales du 2 décembre 2026 au 2 janvier 2027 pour la Magie de Noël.

Cadre juridique :

Ordonnance n° 2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par un arrêté municipal délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

Description de l'emplacement, redevance :

L'autorisation est accordée pour une durée de 32 jours : sur la place Gambetta, Place Carnot et square André Chénier concernant un emplacement pour la vente marrons grillés (une par lieu).

Les redevances sont dues après acceptation de la candidature.

Tarifs en vigueur pour la période du 2 décembre 2026 au 2 janvier 2027.

- Emplacement pour la vente de marrons grillés pour 32 jours : 1500.00 € H.T soit 1800 euros TTC

Conditions d'attribution et d'exploitation :

Les activités autorisées doivent impérativement respecter l'ordre public, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ; la législation du travail et la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité.

Les exploitants ne pourront proposer à leur clientèle que des boissons de 1er et 2ème groupes énumérés à l'article L3321-1 du Code de la santé publique et repris par l'article 16 du règlement général pour l'occupation de dépendances lors de manifestations organisées par la Ville.

Sont autorisées à la vente comme boissons alcoolisées : vin chaud, vin blanc, vin rosé, vin rouge, et boissons pétillantes à l'exception de toute autre forme

d'alcool de quelque nature que ce soit y compris la bière, par dérogation à l'article 16 du règlement susvisé.

La vente de boissons alcoolisées autres que celles susvisées est une infraction pénale et soumise à une amende forfaitaire. En cas de récidive, la Ville fera procéder à la fermeture immédiate des emplacements cités plus haut sans préavis et sans indemnité compensatrice.

L'installation pour les emplacements réservés à la vente des marrons grillés est fixée au samedi 28 novembre 2026 à partir de 14h aux emplacements désignés par le placier de la Ville.

Dossier de candidature :

Pièces à fournir impérativement sous peine de rejet de l'offre :

- La demande d'occupation d'emplacement (concernant les emplacements cités plus haut)
- Extrait de K-bis de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours mentionnant **Magie de Noël, le lieu de l'emplacement et les dates (du 28 novembre 2026 au 4 janvier 2027).**
- Une déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant, des denrées animales ou d'origines animales (Cerfa : N° 13984*06 en pièce jointe de ce dossier)
- La demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons (en pièce jointe à ce dossier)
- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire en cours de validité)
- Une fiche présentant le projet avec les produits et les tarifs

L'emplacement devra être réglé par virement bancaire. Vous recevrez le relevé d'identité bancaire de la régie une fois votre dossier sélectionné par la commission d'attribution des chalets. Le virement bancaire devra être visible sur le compte de la régie le lundi 23 novembre. Sans ce virement la remise des clefs n'aura pas lieu le samedi 28 novembre.

TOUS CES DOCUMENTS SONT OBLIGATOIRES

Dépôt des candidatures :

Date limite de dépôt des candidatures : **Vendredi 16 Octobre 2026 à 12h00.**

Le dossier peut être remis :

- en main propre à l'adresse suivante :
Direction du Festival et de l'Événementiel
16 rue des 3 couronnes
11000 CARCASSONNE
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h à 18h et le vendredi de 8h à 12h

- par courrier postal à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville
Direction du Festival et de l'Événementiel
32 rue Aimé Ramond
11000 CARCASSONNE

Critères de sélection :

L'accès à ces différentes propositions d'emplacements est réservé aux commerçants et artisans qui devront justifier de leurs activités. Ne seront pas acceptés et étudiés les dossiers déposés par les associations.

Les critères suivants seront pris en compte :

- Qualité du projet commercial (savoir-faire et motivation du candidat, qualité et diversités des produits commercialisés)
- Caractère innovant du projet
- Tarif des prestations
- Les amplitudes horaires adaptées aux heures d'ouvertures des animations
- L'ancienneté sur la Magie de Noël de Carcassonne
- Cohérence du projet dans le cadre de la Magie de Noël
- Le nombre de tickets souhaités sur les attractions

A la clôture, une Commission spécialement dédiée se prononcera sur les candidatures. Les exploitants retenus en seront informés par courrier et seront invités à signer l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public.

Contact :

Service de la Direction du Festival et de l'Événementiel

Contacts

Sébastien PICOT : 04.68.77.74.67 – sebastien.picot@mairie-carcassonne.fr

Angélye AUBERGY : 04.68.77.77.33 – angelye.aubergy@maire-carcassonne.fr

MAGIE DE NOËL

CAHIER DES CHARGES

Du mercredi 2 décembre 2026 au samedi 2 janvier 2027 inclus

Je déclare M.....

Agissant pour la société

En sa qualité de.....

Atteste avoir pris connaissance des informations ci-après énoncées et m'engage à les respecter.

En cas de manquement à cet engagement la Ville se réserve le droit d'expulser l'exploitant sans dédommagement.

ARTICLE 1 : Dispositions générales

1- 1 Les exploitants s'engagent à respecter l'ordre public, l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur ; la législation du travail et la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité.

1- 2 L'exploitant s'engage à fournir avant le 16 octobre 2026 :

- La demande d'occupation d'un chalet
- Extrait de K-bis de moins de trois mois
- Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours avec les mentions suivantes : **Magie de Noël, le lieu de l'emplacement et les dates (du 28 novembre 2026 au 4 janvier 2027).**
- Une déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant, des denrées animales ou d'origines animales (**Cerfa** : N° 13984*06 en pièce jointe à ce dossier)
- La demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons (en pièce jointe à ce dossier)
- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire en cours de validité)
- Une fiche présentant le projet avec les produits et les tarifs

L'emplacement des chalets devra être réglé par virement bancaire. Vous recevrez le relevé d'identité bancaire de la régie une fois votre dossier sélectionné par la commission d'attribution des chalets. Le virement bancaire devra être visible sur le compte de la régie le lundi 23 novembre. Sans ce virement la remise des clefs n'aura pas lieu le samedi 28 novembre.

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation

2- 1 La Ville crée une commission qui instruit les demandes d'exploitation et statue sur les candidatures présentées. La présente convention doit être signée et paraphée.

2- 2 La Ville se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions évoquées dans l'article 1 ci-dessus et dans l'article 3 ci- dessous.

2- 3 Les exploitants ne pourront proposer à leur clientèle que des boissons de 1^{er} et 2^{ème} groupes énumérés à l'article L3321-1 du Code de la santé publique et repris par l'article 16 du règlement général pour l'occupation de dépendances lors de manifestations organisées par la Ville.

Sont autorisées à la vente comme boissons alcoolisées : vin chaud, vin blanc, vin rosé, vin rouge et boissons pétillantes à l'exception de toute autre forme d'alcool de quelque nature, par dérogation à l'article 16 du règlement susvisé.

La vente de boissons alcoolisées autres que celles susvisées est une infraction pénale et soumise à une amende forfaitaire. En cas de récidive, la Ville fera procéder à la fermeture immédiate du chalet sans préavis et sans indemnité compensatrice.

Chacun des exploitants souhaitant mettre à la vente des boissons alcoolisées énoncées ci-dessus devra solliciter auprès de Monsieur le Maire l'autorisation temporaire de débit de boissons correspondante.

Remarque : il est **obligatoire** d'afficher la réglementation de protection des mineurs de manière à ce que celle-ci soit visible par l'ensemble de votre clientèle.

2-4 En cas d'intempérie, les autorités compétentes se réservent le droit de fermer les sites sans qu'aucune contrepartie ne soit demandée.

ARTICLE 3 : Conditions d'inscription

Le chalet ne sera en aucun cas attribué si l'exploitant ne s'acquitte pas du virement au montant de la location du chalet à la date requise.

En outre, si l'exploitant souhaite remettre la somme due plus tôt, il doit savoir que ce dernier sera encaissé au plus tard le lendemain.

Il est entendu que le paiement en question concerne uniquement la location de la structure et des services techniques mentionnés dans la présente convention.

3- 2 L'exploitant du chalet s'engage à être présent durant la totalité des jours ouvrables de cette manifestation de 11h00 à 22h30 à l'exception du 25 décembre 2026 et du 1 Janvier 2027 (hormis pour le démontage).

3- 3 L'inscription comprend :

- La mise en sécurité du site.
- La garde du site durant la période de non exploitation des chalets (de 23h à 11h)
- Du 24 décembre 2026 à 17h00 au 26 Décembre à 11h00
- Du 31 Décembre 2026 à 17h00 au 2 Janvier 2027 à 11h00

3- 4 Rappel : Le chalet est en bois et donc non étanche. La Ville se dégage de toute responsabilité dans l'éventualité où il y aurait dégradation de matériel ou de bien. Nous vous invitons à faire le nécessaire vis-à-vis de votre compagnie d'assurance concernant vos denrées alimentaires et autres produits.

3- 5 L'exploitant s'engage à n'installer aucune décoration, terrasse ou aménagement quelconque en dehors de son chalet. Il est strictement interdit d'exploiter l'espace public sauf autorisation expresse de M. Pascal Dupont, le directeur du service.

3-6 L'exploitant signataire de la demande d'emplacement indiquée sur l'un des deux avis de publicités publiés par la ville doit être présent la majeure partie du temps sur l'emplacement loué. Il lui est interdit de sous-louer ou de céder son emplacement à une tierce personne.

3-7 L'exploitant s'engage à participer à la Magie de Noël à travers l'achat de tickets pour les différents manèges repartis sur la ville. La valeur du montant fait partie intégrante des critères d'appréciations pour l'attribution d'un chalet.

ARTICLE 4 : Attribution des emplacements

4-1 Afin de procéder à leur aménagement, les chalets et autres emplacements proposés par la ville seront disponibles à compter du samedi 28 novembre 2026 à partir de 14h, sur les places suivantes : Général de GAULLE, CARNOT, SQUARE GAMBETTA et square André CHENIER.

L'ouverture au public ne sera effective qu'à partir du mercredi 2 décembre 2026 à 11h.

L'emplacement de chaque exploitant est préalablement défini et attribué par la Ville.

4- 2 L'ordre d'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures n'entraîne aucune faveur pour le participant, ni aucun droit à un emplacement déterminé.

ARTICLE 5 : Calendrier et horaire de la manifestation

5-1 Installation le samedi 28 novembre 2026 à partir de 14h.

5-2 Contrôle gaz, électricité et extincteur le mardi 1 décembre 2026 à partir de 9h.
VOTRE PRESENCE EST OBLIGATOIRE SOUS PEINE DE RECEVOIR UNE INTERDICTION D'OUVERTURE

5-3 L'ouverture au public est fixée au mercredi 2 décembre 2026 à 11h.

- 5-4 Les heures d'ouverture pour l'exploitation des chalets et autres emplacements du marché de Noël sont : 11h00 à 22h30 (du 2 décembre 2026 au 2 janvier 2027 inclus).
- 5-5 Les exploitants auront la possibilité d'accéder à la place Carnot tous les matins de 8h à 11h00 pour réapprovisionner leur chalet (sauf les jours de marché soit le mardi, jeudi et samedi)

ARTICLE 6 : Obligations des exploitants

6- 1 Dans le cadre de leur activité, les exploitants engagent leur responsabilité et sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant l'hygiène alimentaire. Le non respect des règles ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Ville.

6- 2- 1 Installation du chalet :

Les dimensions des chalets sont de 3m x 2.10m, de 4m x 2.30m ou de 6m x 2.30m. Ils disposent d'une ouverture et d'une banque frontale, d'une ouverture latérale et d'une porte sur l'un des côtés.

6- 2- 2 L'alimentation électrique fournie est de 3 KW monophasé (4 PC 16A en 220v).

6- 2- 3 Il est interdit d'utiliser des agrafes à l'intérieur comme à l'extérieur des chalets.

Toutes les installations en triphasée devront faire l'objet d'une demande écrite lors du retour de votre convention avec une liste détaillée du matériel installé.

Sans demande écrite de la part de l'exploitant du monophasé sera installé d'office. Cette installation ne pourra être changée.

Les chalets en triphasé où la demande aura été faite seront équipés d'un coffret d'une puissance maximale de 9 KW répartie comme suit :

- 3 PC + T 10/16 A mono 220V
- 1 PC + T Tetra 16 A

6- 2- 4 Tout appareil portatif branché sur l'installation électrique du chalet est sous l'entière responsabilité de son utilisateur.

6- 2- 5 Les installations électriques et les chalets seront vérifiés par des bureaux de contrôle agréés. La non-conformité de l'un de ces derniers entraînera une interdiction d'utilisation.

6- 3 L'exploitant s'engage à respecter les obligations liées à sa qualité d'employeur, si du personnel salarié est présent sur le site en procédant aux déclarations URSSAF.

6- 4 L'exploitant s'engage à ne pas diffuser de musique dans son chalet. La ville se réserve le droit de gérer cette partie de la manifestation. Le matériel pourra être confisqué en cas de non-respect.

6- 4 Installation de gaz

6- 4- 1 L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié conservé en 2 bouteilles métalliques de 25 litres de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonné par le service des mines.

La bouteille en service est obligatoirement munie d'un appareil détenteur de pression solidement fixé. La bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.

6- 4- 2 Les bouteilles en service sont reliées aux appareils d'utilisation au moyen de tubulures fixes, en cuivre, avec raccords mécaniques en laiton.

6- 4- 3 Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être largement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure. Cependant, chaque fois qu'une bouteille ne sert au fonctionnement que d'un seul appareil, l'usage d'un raccord souple normalisé est toléré, sous réserve :

- a) que le raccord n'ait pas plus d'un mètre,
- b) que ses extrémités soient solidement assujetties aux embouts vissés.
- c) que les tuyaux soit conformes NF, adaptés à la nature du gaz et non périmés



6- 4- 4 Les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détenteurs, raccordement aux tubulures etc., ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre.

Elles sont rigoureusement interdites en présence du public et dans tout local où des foyers seraient en activité.

6- 4- 5 Avant chaque manipulation ou intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation, il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles soient convenablement fermés.

6- 4- 6 Les installations gaz des chalets seront vérifiées par un bureau de contrôle agréé, la non-conformité de ces dernières entraînera une interdiction d'utilisation. En tout état de cause ces utilisations restent sous la responsabilité de l'utilisateur.

6- 5 Conditions particulières

Aucun aménagement ou décoration situé à l'extérieur du chalet qui serait considéré comme gênant pour le passage piéton, une éventuelle intervention des secours ou qui serait en opposition avec le concept instauré par l'organisateur n'est autorisé.

L'exposant est autorisé à mettre en place deux mange-debout sur son emplacement. Toute demande de matériel supplémentaire devra être faite à la direction du pôle culturel et soumise à validation. Dans le cas contraire, l'exposant s'expose à une confiscation de son matériel

La présence de matériau inflammable non certifié ignifugé (rideaux, toiles ou bâches plastiques, canisses...) est interdite dans les chalets.

Les appareils de cuisson seront installés à **une distance de 50 cm au moins de tout matériau qui n'est pas incombustible.** Ces appareils doivent être mis en œuvre de manière suffisamment sécuritaire, soit sur une table, soit sur un meuble bien positionné au sol.

Les zones de cuisson doivent être isolées des parois de la structure et du public, par un panneau en matériau de classement au feu supérieur ou égal à M3 (panneaux de contreplaqué de 15 mm d'épaisseur ou bien plaque de plâtre cartonné de 13 mm d'épaisseur).

Les combustibles solides (charbon de bois, souches de vigne, etc....) ne sont pas acceptés, ni les combustibles liquides quels qu'ils soient. Seul est autorisé le gaz butane ou propane en bouteille de 13 kgs (article 6- 4- 1)

6- 6 Extincteur

Chaque exploitant doit disposer **d'un extincteur eau pulvérisé 6kg ou poudre 6kg,** chargé et placé à demeure à l'intérieur du chalet. Il sera visible et accessible et s'il est suspendu le dispositif doit permettre un décrochage rapide. Le personnel doit être familiarisé avec l'emploi de ces moyens de secours.

Cet extincteur aura été vérifié par un technicien compétent durant l'année en cours.

Rappel : L'utilisation d'eau est absolument interdite pour les feux d'huile chaude (friteuse, etc ...).

6- 7 Obligations

L'exploitant devra impérativement se mettre en rapport avec les services techniques de la Ville en composant les numéros indiqués ci-après, afin de s'assurer de la conformité de l'aménagement de son chalet :

04 68 77 72 76 ou 04 68 77 72 89

ARTICLE 7 : Prescription minimales en matière d'hygiène :

(Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires)

Les préparations culinaires et les cuissons des aliments doivent impérativement s'effectuer dans le chalet loué au preneur par la Ville et l'occupant du chalet doit impérativement laisser le domaine public dans son état initial de propreté.

L'exploitant du chalet doit obligatoirement avoir fait une ***DÉCLARATION CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PRÉPARANT, TRANSFORMANT, MANIPULANT, EXPOSANT, METTANT EN VENTE, ENTREPOSANT OU TRANSPORTANT DES DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE, auprès des services vétérinaires de l'état (Cerfa : 13984-06).***

7- 1 Équipements obligatoires

Appareils frigorifiques de volume suffisant et équipés de thermomètres.
Surfaces de travail lisses faciles à nettoyer et à désinfecter.
Poste de lavage des mains équipé d'un distributeur de savon (bactéricide) et d'un système d'essuie-mains à usage unique.
Poubelle rigide avec couvercle.

7- 2 Fonctionnement

Protéger les denrées pour éviter les contaminations de toute nature.
Surveiller et maîtriser les températures de conservation (-18°C / +4°C).
Maintenir la température minimale en liaison chaude (+63°C).
Ne pas congeler de produits frais ou de restes alimentaires cuisinés (destruction immédiate).
Stocker les matières premières dans des conditions hygiéniques.
Conserver les éléments de traçabilité des denrées (étiquettes).

7- 3 Déchets

L'occupant doit impérativement mettre ses déchets sous sacs plastiques fermés et les déposer dans les bacs disposés spécifiquement pour cette manifestation.
L'occupant assure lui-même la récupération et l'élimination de ses huiles alimentaires usagées, tout dépôt dans les bacs à ordures ou tout rejet sur la voie publique ou dans les ouvrages publics sont formellement interdits.
La constatation de l'abandon ou du déversement de déchets divers entraînera pour le contrevenant ou l'occupant du chalet des frais correspondant à l'enlèvement et au nettoyage du domaine public par les services municipaux.

7- 4 Sanctions

L'aménagement ou l'exploitation qui ne répondra pas aux règles et conditions minimales d'hygiène et qui représentera un risque pour la santé humaine, entraînera la fermeture du chalet sur le champ.

ARTICLE 8 : Renonciation à recours- assurances

8- 1 Les participants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès de leur police d'assurance une multirisque explosion et responsabilité civile. L'attestation d'assurance devra être fournie au plus tard le 9 octobre 2026.

8- 2 L'assurance INCENDIE et TEMPÊTE des structures est comprise dans la location des chalets. Les participants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs éventuels à tous recours ou action, soit du fait de la destruction totale ou partielle de tout matériel, objet, valeur quelconque, marchandise, dont ils sont propriétaires ou dont ils doivent répondre, soit du fait de la privation ou trouble de la jouissance ou tout autre préjudice immatériel. Ces renonciations devront bénéficier à la Ville, aux autres exposants et à leur assureur respectif.

8- 3 Les contestations relatives au présent contrat qui s'élèveraient entre l'exploitant et la Ville de Carcassonne seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

NON RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Le contrôle du respect de l'ensemble des clauses du cahier des charges est assuré sur le terrain par les Services Municipaux concernés et tout agent assermenté de la Mairie de Carcassonne qui est habilité à faire respecter les obligations ci-dessus définies, mais également chacun dans leur domaine de compétences.

En cas de non-respect du présent cahier des charges, la Ville de Carcassonne se réserve le droit de retirer immédiatement l'autorisation délivrée par ses services et faire constater, si nécessaire, les manquements et les infractions graves, par les services de l'Etat compétents dans les domaines alimentaires, sécuritaires, la tranquillité du voisinage, la santé de l'homme, la vente ou d'offre de boissons non autorisées dans un débit temporaire (le montant de l'amende pouvant atteindre 3750 euros).

Le.....

A.....

Signature :

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DÉCLARATION D'ACTIVITE CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PRÉPARANT, TRANSFORMANT, MANIPULANT, EXPOSANT, METTANT EN VENTE, ENTREPOSANT OU TRANSPORTANT DES DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE (ACTIVITÉS NON SOUMISES À AGRÉMENT SANITAIRE) ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT (CE) N°852/2004 ARTICLE R.233-4 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2008 A renvoyer à la direction départementale (de la cohésion sociale) de la protection des populations (dd(cs)pp) ou à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (daaf) pour les dom, du département où est situé l'établissement	 N° 13984*06
--	--	---

☐ **Première demande**
☐ **Actualisation**

A - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom de l'enseigne, nom/immatriculation du navire (le cas échéant) :

Adresse de l'établissement

Adresse :

Complément d'adresse:

Code postal : |_|_|_|_|_|; Commune :

Adresse de réalisation des activités déclarées

Adresse :

Complément d'adresse:

Code postal : |_|_|_|_|_|; Commune :

Responsable juridique de l'établissement

☐ Mme ☐ M.

Nom, Prénom :

B - COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

☐ Mme ☐ M. Nom, Prénom :

Téléphones (fixe et portable) :

Mél :

Fonction

☐ Responsable qualité

☐ Responsable de site

☐ Responsable commercial

☐ Responsable juridiquement

☐ Gestionnaire du personnel

☐ Gestionnaire comptable

☐ Salarié / employé

C - EFFECTIF DE PRODUCTION

Nombre de personnes travaillant directement au contact de denrées alimentaires :

Nombre maximum :

Moyenne :

D - LOCAUX

☐ À usage professionnel

☐ A usage mixte
(Privé / professionnel)

☐ Utilisation d'un atelier collectif tiers non rattaché à l'établissement demandeur

N° SIRET de l'atelier : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

SE REPORTER DIRECTEMENT A LA OU LES SECTIONS VOUS CONCERNANT

Section 1 – ACTIVITÉS DE RESTAURATION

☐ RESTAURATION COMMERCIALE ☐ Traditionnelle ☐ Rapide		Nombre de places assises
Particularités le cas échéant :	☐ Livraison de repas à domicile	☐ Vente de repas à distance
	☐ Véhicule boutique (foodtruck)	☐ Restaurant caritatif ☐ Cuisine à domicile
☐ Mise à mort de grenouilles		☐ Mise à mort d'escargots ☐ Viande hachée à l'avance
☐ RESTAURATION COLLECTIVE <i>Dans le cas où l'activité de restauration est sous-traitée à une société de restauration collective, alors deux déclarations sont nécessaires ; une par le propriétaire des locaux et une par le prestataire.</i>		
Nombre de repas par semaine		
Statut de l'établissement déclarant : ☐ Propriétaire		☐ Prestataire indiquer le numéro de SIRET du bénéficiaire de la prestation de service (ne pas remplir les rubriques suivantes et joindre la déclaration du propriétaire):
indiquer le numéro de SIRET du prestataire le cas échéant :		
Public sensible : ☐ Jeunes enfants ☐ Enfants ☐ Personnes hospitalisées ☐ Personnes âgées / maison de retraite		
Lieu de distribution :		Fonctionnement :
☐ Centre aéré, accueil de loisirs ☐ Établissement pénitentiaire ☐ Crèche (dont micro-crèche) ☐ Établissement médico-social ☐ Crèche parentale ☐ Établissement d'enseignement ☐ Centre de vacances permanent ☐ Restaurant d'entreprise / administration ☐ Centre de vacances occasionnel ☐ Cuisine pédagogique ☐ Portage à domicile		☐ Cuisine centrale Attention, l'agrément sanitaire peut être requis Nombre de cuisines satellites sur le site de la cuisine centrale :..... ☐ Cuisine sur place (fabrication et distribution de repas sur place) ☐ Cuisine satellite (consommation de repas sur place) Indiquer le n°SIRET de la cuisine centrale qui vous livre ☐ Liaison chaude ☐ Liaison froide

Section 2 – ACTIVITÉS DE COMMERCE OU DE PRODUCTION FERMÈRE

Type d'activité	☐ Producteur fermier ☐ Métier de bouche (ex : je tiens une poissonnerie) ☐ Commerce alimentaire (ex : je possède un laboratoire de transformation dans un supermarché)		
	☐ Déclaration d'un atelier collectif ☐ Déclaration d'un point de vente collectif (producteurs fermiers uniquement)		
Type de denrée	☐ Chocolats ☐ Découpe, piéçage de viande fraîche (dont hachage) ☐ Transformation de viande, produits de charcuterie ☐ Fromages, yaourts, beurre Autre (à préciser dans le champ libre)	☐ Glaces ☐ Lait cru ☐ Miel ☐ Pain / pâtisseries ☐ Plats cuisinés	☐ Poissons, coquillages, produits de la pêche ☐ Œufs frais ☐ Escargots (entiers, préparés ou transformés) ☐ Cuisses de grenouilles
Fonctionnement	☐ Préparation / fabrication de denrées sur place ☐ Mise à mort de grenouilles	☐ Mise à mort d'escargots ☐ Vente de denrées sur place (boutique, ferme...)	☐ Vente de denrées à distance, e-commerce
Lieu de distribution	Pour tous, le cas échéant : ☐ Distribution automatique ☐ Véhicule boutique ☐ Étal(s) de marché, le cas échéant, préciser le(s)quel(s) :.....		
	Pour les commerces alimentaires uniquement : ☐ Alimentation générale, supérette, épicerie ☐ Grande et moyenne surface : supermarché, hypermarché ☐ Magasin de surgelés		
	Pour les producteurs fermiers uniquement, le cas échéant : ☐ Point de vente collectif, préciser le SIRET		
Volume de	Litres de lait transformés par an, ou volume de produits affinés ou mis en vente, tonnes par an :.....		

production pour les métiers de bouche et les producteurs fermiers uniquement	Produits carnés (produits à base de viande, préparation de viande, viande hachée), tonnes par an :
	Viandes fraîches de boucherie, tonnes par an :
	Viandes fraîches de volailles / lagomorphes, tonnes par an :
	Ovoproduits / produits à base d'œufs, tonnes par an :
	Produits de la pêche frais manipulés ou transformés, coquillages et mollusques, tonnes par an :
	Escargots (entiers, préparés ou transformés), tonnes par an :
	Cuisses de grenouilles, tonnes par an :
	Autres, tonnes par an :

Section 3 – ACTIVITÉS D'ABATTAGE OU DE MISE A MORT NON AGRÉÉES voir notice

☐ Abattage non agréé de volailles et lagomorphes (EANA, ex- tueries)

Équivalents poulets / an :	Espèces abattues :		
	☐ Poulet	☐ Oie	☐ Caille
	☐ Pintade	☐ Dinde	☐ Lièvre
	☐ Faisan	☐ Perdrix	☐ Lapin
	☐ Canard	☐ Pigeon	☐ Autres :
N° SIRET des commerces de détail livrés le cas échéant :			
☐ Réalisation de : ☐ Découpe ☐ Transformation			

☐ Abattage en exploitation de gibiers d'élevage

tonnes / an (produits finis) :	Espèces abattues : ☐ Suidés ☐ cervidés	☐ Bisons ☐ Autre :
---	---	---

Section 4 – ACTIVITÉS DE PÊCHE / COQUILLAGES

☐ Pêche de production primaire (uniquement pour la vente au consommateur final)	☐ en eau de mer	Préciser : ☐ coquillage ☐ poisson
	☐ en eau douce	
	Nombre de navires (le cas échéant) :	

Section 5 – ACTIVITÉS DE PRÉPARATION DE PRODUITS COMPOSÉS (établissements autres que commerces de détail)

☐ Préparation de denrées contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits transformés d'origine animale

Section 6 – ACTIVITÉS DE TRANSPORT OU D'ENTREPOSAGE

☐ Transport de denrées alimentaires	☐ Froid positif ☐ Froid négatif ☐ Liaison chaude Nombre d'engins :
☐ Entreposage	☐ Entreposage à température ambiante de denrées d'origine animales ☐ Entreposage et distribution, sous température dirigée, de denrées d'origine animales (grossiste, plateforme)
☐ Centre logistique de débarque de produits de la pêche	
☐ Plate-forme d'éclatement de produits de la pêche	

Section 7 – ACTIVITÉS DE COLLECTE☐ Œufs (collecteur uniquement)☐ Gibier sauvage (en peau uniquement)☐ Miel**Section 8 – ACTIVITÉS DE NÉGOCE, DES SIÈGES SOCIAUX**☐ **Négoce (activité de négoce, courtier, trader)**☐ **Sièges sociaux (gestion administrative)**☐ Remise directe☐ Restauration collective☐ Transformation

¹ Si l'entrepôt n'est pas exploité par un grossiste ou une plate-forme de distribution et qu'il entrepose à température dirigée, il doit effectuer une demande d'agrément sanitaire (article 4 du règlement (CE) n°853/2004). Utiliser le formulaire CERFA n°13983 et non le CERFA n°13984.

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

☐ certifie pouvoir représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;☐ certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et dossier ci-joint ;☐ m'engage à mettre en place le plan de maîtrise sanitaire (bonnes pratiques d'hygiène et procédures fondées sur les principes HACCP ; une instruction du ministère en charge de l'agriculture précise les mesures d'assouplissement permises pour ce plan de maîtrise sanitaire) ;☐ m'engage à faire une actualisation des informations fournies à chaque changement d'adresse ou d'activité.☐ Dans le cadre d'une déclaration d'activité de prestation de service en restauration collective, avoir joint à ce courrier une copie du Cerfa n°13984 du propriétaire de l'établissement où la prestation de service est réalisée. (ne pas cocher le cas échéant)

Fait le
Format jj/mm/aaaa

Signature :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Demande reçue le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

Numéro d'identification pour* :

- Les établissements d'abattage non agréés : _____

- Les centres de collecte de gibiers : _____

*Les autres établissements sont identifiés par leur numéro SIRET uniquement.



DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Formulaire à nous adresser au minimum 10 jours ouvrés avant la date d'ouverture

A l'attention de Monsieur Le Maire
Direction de la Réglementation, Etat Civil et Elections
32, rue Aimé Ramond
11835 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél. 04 68 77 74 87
reglementation@mairie-carcassonne.fr

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Représentant (association, administration ...) :

En qualité de :

Adresse : (N°) (rue)

Code Postal : Ville : Tél :

Mail :

J'ai l'honneur de solliciter de Monsieur Le Maire de Carcassonne, l'autorisation d'établir un débit temporaire de boissons :

☐ **Boissons du 3ème groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés. d'alcool pur.

au lieu-dit :

(N°) (rue)

Code postal : Ville :

A l'occasion de :

Date(s) et heures (début et fin)

Demande faite le : (jour) / /

Signature obligatoire :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service Réglementation et Affaires Générales pour le traitement des demandes d'ouverture de débits temporaires de boissons. Elles sont conservées pour une durée d'un an et sont exclusivement destinées à l'usage du déclarant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur les Données Personnelles (RGPD 2016/679), vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en vous adressant à : reglementation@mairie-carcassonne.fr

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Version consolidée au 23 octobre 2010

Chapitre IV : Débits temporaires.

Article L3334-1

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations. Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette ruraliste des contributions indirectes.

Article L3334-2

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Chapitre II : Protection des mineurs.

Article L3342-1

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article L3342-3

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{re} catégorie.

Article L3342-4

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé.